



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Beauvois-en-Cambresis (59)**

n°MRAe 2018-2539

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 18 mai 2018 par la Noréade, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beauvois-en-Cambrésis, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 juin 2018 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beauvois-en-Cambrésis prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, concernant 929 logements, et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, concernant 58 logements ;

Considérant que la masse d'eau superficielle, le ru « Riot de Beauvois » affluent de l'Erclin est en mauvais état et que la masse d'eau souterraine de la craie du Cambrésis est en mauvais état au titre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir la conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;

Considérant la présence sur le territoire communal du risque inondation d'aléa très élevé sur une partie bâtie du centre bourg et que les mesures du zonage d'assainissement n'aggraveront pas ce risque ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beauvois-en-Cambrésis n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Beauvois-en-Cambrésis n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 18 juillet 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex